PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE A

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté et délibérations

Mise à disposition au public

PLU approuvé le 04 décembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021
Révision du PLU approuvée le 22 juin 2023

Dossier réalisé par le bureau d'études :

Perspectives

30 Bis rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

ARRETE n°2026-22 du 19 juin 2026

ENGAGEANT LA MODIFICATION n°1 DU PLU

DE LA COMMUNE DE NORGES-LA-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53, R.152-1 à R.153-21, L.103-2 à L.103-6 et L.104-1 à L.104-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2023 ;

Considérant que l'article L.153-36 du code de l'urbanisme stipule que sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite des adaptations du règlement écrit pour :

- Permettre l'installation d'un cabinet médical en zone d'équipements.
- Préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions.
- Faire le point sur les dispositions règlementaires pour remédier à des difficultés d'instruction ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite une adaptation du règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire.

Considérant que l'ensemble des adaptations envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et ne nécessite donc pas une révision du PLU tel que précisé à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une procédure de modification est engagée pour :

- Adapter le règlement écrit afin de permettre la réalisation de projet et de préciser certaines dispositions règlementaires posant des difficultés d'instruction.
- Adapter le règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification sera notifié, avant la mise à disposition du public du dossier, l'ouverture de l'enquête publique ou la participation du public par voie électronique, à Monsieur le Préfet, et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.153-41, le projet de modification est mis à la disposition du public par le maire. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L.123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.
Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L.104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.153-43, à l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et éventuellement du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant du conseil municipal.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.153-44, à l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

Fait à Norges-la-Ville, le 13-02-2026

Le Maire,

MAIRIE de NORGES-LA-VILLE 21490 (Côte-d'Or)

Délibération 2026-34

Date de convocation : 26 juin 2026 - Date d'affichage : 26 juin 2026.

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet 2026, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, 5 rue des sources, sous la présidence de Monsieur Denis MAILLER, Maire.

En exercice : 15	Présents : 11	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Présents :
Denis MAILLER, Fabien CARD, Nathalie BERLAND, Anne DUFOULON, Sylvain POITOUT, Agnès ENGEL, Marie-Odile TOUX, Laurent CAPDEVIELLE-PERE, Cyril HATEM, Jean-Marie PAGANT, Margot RICHETER.

Absents ayant donné pouvoir :
Roselyne FILLIATRE donne pouvoir à Fabien CARD.
Virginie DOMINGUEZ donne pouvoir à Nathalie BERLAND.
Arthur BECKER donne pouvoir à Margot RICHETER.
Jocelyne MANENTI donne pouvoir à Marie-Odile TOUX.

Absents excusés :

Secrétaire de séance :
Fabien CARD.

Engagement de la modification du PLU

Monsieur le Maire explique que suite à une décision de justice, les parcelles situées derrière la mairie et le château, classées actuellement en zone A (agricole) devront changer de classement. Une simplification administrative récente permet à la commune de passer par une simple modification du PLU. Cette modification permettra d'autres ajustements. Le maire propose et engage cette modification.

Fait à Norges la Ville, le 10 juillet 2026
Le Maire
Denis MAILLER

MAIRIE de NORGES-LA-VILLE * 21490 (Côte-d'Or)

AR-Préfecture de Dijon
021-212104624-20260715-1-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-07-2026
Publication le : 15-07-2026

Délibération de décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU

COMMUNE DE NORGES-LA-VILLE
SEANCE DU 29 octobre 2026

Date de convocation : 20 octobre 2026 - Date d'affichage : 20 octobre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, 5 rue des sources, sous la présidence de Monsieur Denis MAILLER, le Maire.

En exercice : 15	Présents : 11	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Présents :
Denis MAILLER, Fabien CARD, Roselyne FILLIATRE, Anne DUFOULON, Sylvain POITOUT, Virginie DOMINGUEZ, Laurent CAPDEVIELLE, Margot RICHETER, Jocelyne MANENTI, Jean-Marie PAGANT, Agnès ENGEL.

Absents ayant donné pouvoir :
Nathalie BERLAND donne pouvoir à Fabien CARD.
Marie-Odile TOUX donne pouvoir à Anne DUFOULON.
Arthur BECKER donne pouvoir à Margot RICHETER.
Cyril HATEM donne pouvoir à Roselyne FILLIATRE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance :
Fabien CARD

Exposé du Maire :

Madame le Maire rappelle le contexte de la modification n°1 du PLU et les différentes étapes de l'étude qui ont permis cette élaboration.

Le projet de modification n°1 du PLU doit permettre l'installation d'établissement de santé en zone d'équipements, de préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions et de remédier à des difficultés d'instruction.
Elle permet également l'adaptation du règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire

Monsieur le Maire rappelle également que le projet de modification n°1 a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

De plus, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été saisie, afin que celle-ci donne un avis conforme sur le projet de modification n°1 et son auto-évaluation permettant de définir

les incidences probables du document sur l'environnement et sur la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.

Il précise :

- que l'auto-évaluation des incidences probables de la modification n°1 et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement,
- qu'il apparait que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

Ainsi, l'auto-évaluation du document permet de conclure que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai règlementaire prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.
Cette absence d'avis vaut un avis tacite réputé favorable au projet de modification n°1 du PLU de Norges-la-Ville.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme par la MRAe réceptionnée le 28 août 2026 relative au projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norges-la-Ville (21) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite des adaptations du règlement écrit pour :

- Permettre l'installation d'un cabinet médical en zone d'équipements.
- Préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions.
- Faire le point sur les dispositions règlementaires pour remédier à des difficultés d'instruction ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite une adaptation du règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire.

Observant que les modifications de règlement relatives aux destinations des constructions autorisées, aux règles de hauteurs et d'aspect des constructions ont notamment pour objet de s'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur le paysage urbain ;

Observant que l'adaptation du règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N permet de régulariser la situation juridique tout en préservant un îlot de fraîcheur urbain en cœur de ville, sans impacter les besoins en logements déjà satisfaits par le tissu urbain existant ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Conclut :
Qu'au vu de l'ensemble des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'avis tacite réputé favorable en date du 28 octobre 2026 susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide à l'unanimité:
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, la modification n°1 du PLU **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Cette décision sera affichée pendant un mois en mairie et mention de l'affichage de la délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux conditions prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Norges-la-Ville
Le Maire,

COMMUNE DE NORGES-LA-VILLE

Délibération
fixant les modalités de la mise à disposition
pour la modification n°1 du PLU

COMMUNE DE NORGES-LA-VILLE

SEANCE DU 29 octobre 2026

Date de convocation : 20 octobre 2026 - Date d'affichage : 20 octobre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, 5 rue des sources, sous la présidence de Monsieur Denis MAILLER, le Maire.

En exercice : 15	Présents : 11	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Présents :
Denis MAILLER, Fabien CARD, Roselyne FILLIATRE, Anne DUFOULON, Sylvain POITOUT, Virginie DOMINGUEZ, Laurent CAPDEVIELLE, Margot RICHETER, Jocelyne MANENTI, Jean-Marie PAGANT, Agnès ENGEL.

Absents ayant donné pouvoir :
Nathalie BERLAND donne pouvoir à Fabien CARD.
Marie-Odile TOUX donne pouvoir à Anne DUFOULON.
Arthur BECKER donne pouvoir à Margot RICHETER.
Cyril HATEM donne pouvoir à Roselyne FILLIATRE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance :
Fabien CARD

Exposé du Maire :

La commune de Norges-la-Ville dispose d'un PLU approuvé le 22 Juin 2023.

Il apparait que la définition de nouveaux projets nécessite des adaptations du règlement écrit et graphique pour :

- Permettre l'installation d'établissement de santé en zone d'équipements.
- Préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions.
- Faire le point sur les dispositions règlementaires pour remédier à des difficultés d'instruction.

De plus, une parcelle classée en zone agricole A doit être reclassée en zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire.

Les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement et de Développement Durables du PLU qui fait alors l'objet d'une modification conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.153-40 et L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées et doit désormais être mis à la disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53, R.152-1 à R.153-21, L.103-2 à L.103-6 et L.104-1 à L.104-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du
22 Juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2026_22 du maire en date du 19 juin 2026 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU ainsi que la délibération du 02 juillet 2026,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite des adaptations du règlement écrit pour :

- Permettre l'installation d'un cabinet médical en zone d'équipements.
- Préciser les règles de hauteur et d'aspect de certaines constructions.
- Faire le point sur les dispositions règlementaires pour remédier à des difficultés d'instruction ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Norges-la-Ville nécessite une adaptation du règlement graphique (zonage) pour reclasser une parcelle de la zone agricole A vers la zone naturelle N par décision du Tribunal Administratif suite à une réclamation du propriétaire.

Considérant que l'ensemble des adaptations envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et ne nécessite donc pas une révision du PLU tel que précisé à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pour une durée de 31jours consécutifs du 20 novembre 2026 au 21 décembre 2026 inclus,

- le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.norges.fr
- un registre permettant au public de formuler ses observations est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie postale à l'adresse suivante : MAIRIE – 5 Rue des Sources, 21490 Norges-la-Ville,
- un avis précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 2

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification n°1 du PLU,
- le règlement écrit adapté suite à la modification n°1 du PLU,
- les plans de zonages adaptés suite à la modification n°1 du PLU,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

Article 3

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 4

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Norges-la-Ville, le

Le Maire,